Cuesa te c/908/2023

ID : 073-247002001-202007/31-2020_DCMS8-DE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

Nº 2023-58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept beures trente Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice:

Présents

11

Votants |

11

PRESENTS: MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane,

BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Mare, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara,

CHARPIN Christian.

Adopté à :

POUR: CONTRE: П

ABSTENTIONS:

0 Û

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

Marché public de services - transport Navettes OBJET:

Adhésion à un groupement de commandes, désignation de la commune de Saint Surlin d'Arves comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes, élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement, autorisation de signer le marché de prestations transport navettes

Monsieur le Maire rappelle que les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

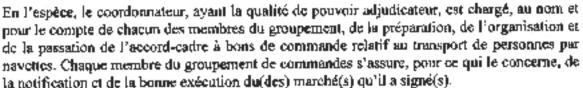
Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Suint-Jean-d'Arves et Saint -Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procéduro d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, 1, 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2]61-5 du code de la commande publique).

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il s'agit d'un groupement de commandes de droit commun, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

Envoyé en pretectura le (1008/2021 Rugu en préfecture la 03/08/2023

Fg06e te 03X852X63

ID: 073-217362801 20236731-2023_UCMSA-DE



La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique. Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-1-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L 2/13-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement:

- groupement dit de droit commun : la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution de l'accord-cadre, des marchés subséquents et de leurs avenants éventuels;
- les frais afférents à la constitution et au fonctionnement de ce groupement seront réparts :
 - à parts égales entre les deux (2) membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves te Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale;
- APPROUVE l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant;
- ACCEPTE que la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves assure la responsabilité de coordonnateur de ce groupement de commandes;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Commune de Saint-Sorlin d'Arves pour les services de transport par navettes pour la saison bivernale.
- PRECISE que les crédits correspondants à ce marché seront inscrits au budget;

Envisys en profective le 03/08/2027

Requies professions le 03/08/2020

Prince le 03/08/2023

ID | 07/3/21/202501-27/38/201-2020_DOMSB-DE

 DESIGNE Mr ARNAUD Marc, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement;

DESIGNE Mr DIDIER Guy, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du

groupement;

 DESIGNE Mr BALMAIN Christophe, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du proupement;

- DESIGNE Mr CHARPIN Christian, membre suppléant de la Commission d'Appel

d'Offres du groupement.

 DESIGNE Mr BOUVET Jean-Yves, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

 DESIGNE Mr SAMBUIS Xavier, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour extrait conforme, le 1^{et} août 2023

Le Maire, Fabrice BAUDRAY.

la secrétaire de setuce

RAMOS CAMACKO

El woyé on préfoculie le 03/09/2/23

Regiren prefection in 03:06/2023

Peb46 le 02/03/2023



(p. 073-) 1730/901-20200731-2023_EGM58 CE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « DE DROIT COMMUN »

OBJET DU GROUPEMENT : PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES FAR NAVEFTES REGULIERES ENTRE SAINT-JEAN-D'ARVES ET SAINT-SORLIN D'ARVES ET A L'INTERIEUR DE CES STATIONS PENDANT LA SAISON HIVERNALE

Entre





Frwityé en préfectine le 03/08/2023 Roçu en préfecture le 03/08/2025 Publie le 02/08/2025 ID , 070-21700600 I-2023/07/1-2029_CCMS8-DB

Entre la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Sorlin-d'Arves »

D'une part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves représentée par son Maire, Madame Christime HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénominée « la commune de Saint-Jean-d'Arves »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/09/29/29

Raqui en préfecture le 03/08/2023

Public le 03/08/2027

IC - 070-21/20/261-29/29/731-29/23 DCM58-06

PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs terroes au 14 avril 2023.

l'est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Serlind'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves te Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivemale selon la procédure d'appel d'offres ouven (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique).

l) est convenu de qui suit

Article for - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des hesoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation d'un marché de services sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la lâmite d'une durée globale de quatre ans.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nont et pour le compte des autres membres.

Article 2 - DEFINITION DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres d'un service de navette ski-bus gratuit sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

Article 3 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la règlementation, particulièrement les dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres nuverte, dans les conditions des articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Commune de Saint-Sorlip-d'Arves» comme coordonnateur ; etle a la charge de mener conjointement dans son intégralité toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres (article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique).



Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa missid de 2017-217302801,20230731-2023, pouve de devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Article 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles applicables aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bous de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la boune exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur le plateforme de démorérialisation des marchés (profil d'acheteur);
- assurer la publication des Avis d'Appeis Publics à la Concurrence (A.A.P.C.);
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), le cas échéant, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence;
- assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, notamment la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.);
- informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'Offres;
- gérer la passation des modifications éventuelles de l'accord-cadre ;
- transmettre l'accord-cadre et ses modifications éventuelles à l'autorité chargée du contrôle de légalité;
- procéder à la publication des avis d'attribution;
- gérer l'éventuelle non-reconduction de l'accord-cadre;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le codre des procédures de passation et d'artribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individual par un membre du groupement.

Article 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur;
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la notification du(des) accord-cadre(s);
- émettre les bons de commande et assurer la bonne exécution de l'accord-cadre du(des) accord-cadro(s) qu'il a signé(s), éventuellement ajustés en cours d'exécution;
- assurer le réglement des factures correspondant aux bons de commande qu'il a émis dans les défais réglementaires;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée;
- respector les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais importis;
- participer aux frais de fouctionnement du groupement tels que définis à l'article 8.

Article 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prostations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant supérieur au seuil de 215.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de l'appel d'offres ouvert (J. 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du

Ewoyê en prefeshira a 0008,2020

Regimen professional to 03/05/2023

PLANATE CORROBOTORS



____in :679-217902201-20230731-2023_DC7458-D€

ccele de la commande publique) et nécessite par conséquent l'interventid d'offres.

Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-1-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres ; trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres choisit les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères annoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou dans le Règlement de la Consultation.

Article 8 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gostion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres mombres de groupement, à parts égales.

Article 9 - ADRIESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du *code général des collectivités territoriales es*t soumise à l'approhation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnaleur pour être jointe à la présente convention.

Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

Article 11 - DATE D'EFFET ET BUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend offet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

Article 12 - MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins *un (1) mois* avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Erwoya er pratection le 03/08/2020

Reçulen préfactura la 00/05/2023

Publis le 03/08/2023



Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne plus .673-217992801-30230731-2023_00M53-08 la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sechant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tentes de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires scront répartis entre les membres du groupement. Les frais serum répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saim-Sorlin-d'Arves en deux (2) exemplaires, le 1^{et} août 2023.

Pour La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Le Maire Fabrice BAUDRAY



Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves

Le Maire Christiane HUSTACHE



Bordereau d'acquittement de transaction

|Collectivité : MAIRIE SAINT SORLIN D'ARVES

Utilisateur : BAUDRAY Fabrice

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte .	2023_DCM58	
Objet:		
Type de transaction :	Annulation	
Date de la décision :		
Nature de l'acte :	n/a	
Documents papiers complémentaires :	NON	
Classification matières/sous-matières :	1.3.1.2	
Identifiant unique :	073-217302801-20230731-2023_DCM58-DE	
URL d'archivage :	Non définie	
Notification:	Non notifiée	

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	359 o
Nom métier : 073-217302801-20230731-2023_DCM58 DE-6-1_0.xml		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 août 2023 à 15h35min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 août 2023 à 15h35min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 août 2023 à 15h35min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 aoút 2023 à 15h35min31s	Annulation reçue par le MI le
		2023-08-03

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

Nº 2023-59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairic, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Juillet 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice:

11

Présente Votants

11

11

PRESENTS: MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane,

BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara,

CHARPIN Christian.

Adopté à :

11 POUR: O. CONTRE:

ABSTENTIONS:

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été óluc secrétaire de séance.

Approbation des échanges de terrains et création de servitades entre la OBJET: SCI AUBERGE DE ST SORLIN et la Commune et autorisation de signer les actes et documents

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2022-65 du 3 octobre 2022 relative au déclassement d'une partie de voic communale désaffectée lieu-dit La Ville sur laquelle le hâtiment UCPA a été érigé en partie.

Il informe son conseil municipal que le bâtiment et les terrains sont en cours de cession entre la SCI UCPA PATRIMOINE et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN et qu'afin de régulariser les différentes emprises et servitudes existantes, il y a lieu de procéder à :

- Des échanges de terrains entre la Commune et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN
- La création d'une servitude de passage à pied ou en véhicules à moteur sur les parcelles F1509 et F1512 pour l'accès aux places de stationnement de la Mairie et de l'école derrière le bâtiment de la Mairie ainsi qu'un accès à la parcelle F1511, propriété communale utilisée actuellement pour la cour de l'école.

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal un plan projet de régularisation foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- APPROUVE les projets d'échanges de terrains et la création de servitudes entre la Continunc et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN tals qu'indiqués ci-dessus
- . APPROUVE le plan projet en spécifiant que 3 places de stationnement communales seront prévues sur la parcelle F1564 (devant le bâtiment) et que l'aire de retournement devra être décalée à l'ouest de la parcelle F1511 (la parcelle F1511 étant utilisée en majeure partie pour la cour de l'école).

Erwoyd un prefectura to 03/89/2023

Requien préferaire la 05/00/2023.

Public 16 00:03/2023



E01:070-2178028891-2023-101-2023_DCMS94DE

- DIT que le document d'arpentage définitif fera l'objet d'une éventuelle régularisation financière entre les parties

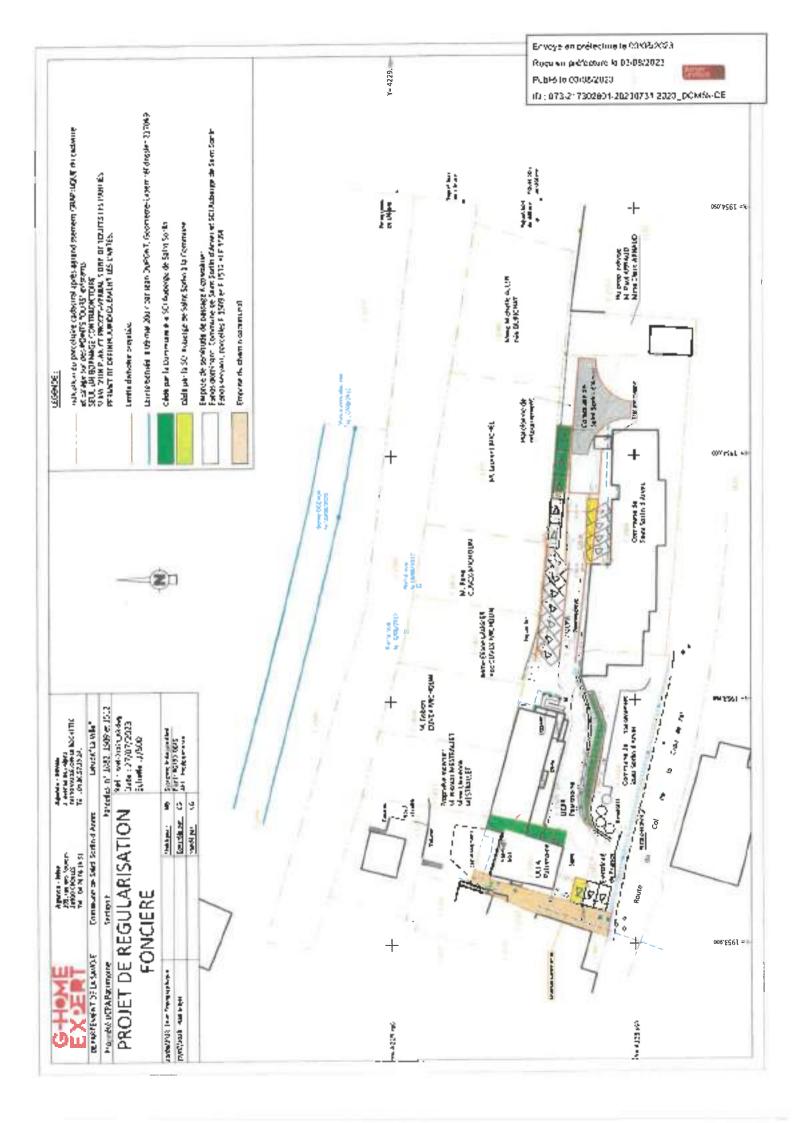
- DIT que cette décision ue prendra effet qu'à compter de la réalisation de la vente entre la SCI UCPA PATRIMOINE et la SCI AUBERGE DE ST SORLIN prévue au plus tard le 15 décembre 2023

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage, les actes notariés et tous documents nécessaires.

Pour extrait conforme, le 1º août 2023

Le Maire, Fabrice BAUDRAY.

la soncitaire de source.
Jouis Comos composito



Populeri professire la XXXII/2021

Public to (0:05/2020)



ID 1073-217302801-20200731-2023_DCM60-DE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

Nº 2023-60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vlagt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023

Nombre de Conseillers : En exe

En exercice:

11

Présents

H

Votants

11

PRESENTS: MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane,

BOUVET lean-Yvcs, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clare,

CHARPIN Christian.

Adopté à :

POUR:

11 0

CONTRE: ABSTENTIONS:

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue des élus et mutualisation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la lui n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article 1, 1111-1/1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3. L'étu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'étu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

Envoya en préfection le 03/08/2003.

Reguler prefective to 02/08/2023

Fable te 03/00/2023



5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'absticut de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

- L'élu (oca) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- 7. Isso du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'étu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être excreée par :
 Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont
 désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant
 pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan propose la mutualisation du référent déontologue des élus choisi avec ses communes membres qui le souhaitent.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La fettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'étu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vic Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à hien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sisc 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontalogue des élus locaux 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent décutologue



ID : 073-217302801-20200701-2020_DCM60-FF

A des fins pédagogiques, le référent déuntologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui avant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1; Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi nº 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (

Vu la loi nº 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale; Vu le décret nº 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déuntologue de l'élu local ; Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2027-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

- ABOPTE l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour extrait conforme, le 1º août 2023

Le Maire. Fabrice BAUDRAY.



la secularie de service Janie RAMOS CAMACHO



(D) 1073-21736286%20230731-2023_DCM61-0L

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

Nº 2023-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice:

Présents :

H

Votants:

11

PRESENTS: MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane,

BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMAÇHO Maric, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara.

CHARPIN Christian.

Adopté à :

POUR:

11

CONTRE:

Û.

ABSTENTIONS: O.

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) : approbation de la OBJET: convention d'adhésion avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savole

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cég73, du 1º avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentes à l'encontre des dévisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un renours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la reintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses.



ID : 073 217302901-20230731-2023_DUW#1-00

La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rélablissement d'une relation de confrance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au socret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquentment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VII le code de justice administrative,

VI) la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VI) la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, VI) le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, VI) le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- APPROUVE la convention sugvisée et annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire/Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Pour extrait conforme, le 1^{et} août 2023

Le Maire, Fabrice BAUDRAY.



la soudance de souve

AMOB CAMACKO

França en prélectore la 03/04/2/23

Rept en prefecture la (9/08/2023

Prista le 03/08/2023

ID : 070 Z173/2801-21/280791-2023_DGM61-DE

dela forction Publique Territorials CONVENTION D'ADHESION dela Savaie A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de Saint-Sorlin-d'Arvès représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY.

E١

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1" juin 2022.

Il est préglablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentleux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le consell d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'eu 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portent expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de libres de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précisé les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

WU la toi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portent dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VIJ la loi n°2021-1729 du 22 cécembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notemment son article 27,

VU la décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Enveyo on prélecture le CO/08/2020
Regulon prelecturu la 03/08/2023
Publié le 08/08/2023

VU la délibération n°27-2022 en date du 1° juin 2022 du Cdg73 autor ^{Pubéria 0808/2023} signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux r^{e 10 - 02 64 0302}60 - 20220731-2024, DDME1-DE de litige de la tonction publique territoriale...

VU la délibération n° 20,23:64...en date du 34/03/2033, de la commune de Saint-Sorlind'Arves décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation présiable obligatoire

Définitions.

La médiation règie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par léquel les parties à un titige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agants de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

- 1º Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique.
- 2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de défachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'Issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité d'un congé parente ou d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne .
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- 6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

Le médialeur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces demières doivent possèder, par l'exercice présent ou passé d'une activité. la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



Europe en projective le 03/04(XD)

Regulen pratecting to 60/06/2023.



Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principal des parties des parties. constatations du médiateur et les déclarations requeillies au cours de 15 073-217302801-X200701-2023 DOMES DE divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2º Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation. est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdq73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Granoble de la présente convention et à l lui fournir les coordonnées des médiateurs.

Les parties au litige

Les parties au litige soumie à médialion sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son élablissement. publić.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans la champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourn à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'anicle L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et propriétation de la médiation préalable obligatoire

Saisine du médiateur.

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée. contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précèdé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête. par ordonnance el transmet le dossier au médiateur compétent.

Organisation de la médiation préalable obligatoire.

Le médiateur accuse réception de la saisme de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe. les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à se disposition. l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau (solé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Salsie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les bésoins de la médiation, entendre les hers qui y consentent.



Envoya en pretecture le 05/08/9023 Regulen préfecture le 03/08/2029

Publis to 03/08/2923

La médiation peut êtra interrompue, à tout moment, par l'une ou l médiateur s'îl estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre (40 (875-257-90861-\$2230731 2023_000461-00

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence. de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 6 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cofisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

Pour les collectivités non affiliées.

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur. avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le réglement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer. établi par le Cdq73.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litigés relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunat administratif de Grenoble.

CENTRE de GESTION de la SAVOIE

Le Maire

Fabrice BAUDRAY

Fait à Porte-de-Savole Le 15 mai 2023.

Le Président,

Auguste PICOLLET



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

Nº 2023-62

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un juillet à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sons la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2023

Nombre de Conseillers : En exercice : 11

Présents II Votants II

PRESENTS: MM, BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Guëtane,

BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara,

CHARPIN Christian.

Adopté à :

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET: Marché public de services - transport Navettes

Adhésion à un groupement de commandes, désignation de la commune de Saint Sorlin d'Arves comme coordonnateur, autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes, élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement, autorisation de signer le marché de prestations transport navettes

Annule et remplace la délibération n°2023-58 suite à erreur de saisle

Monsieur le Maire rappelle que les contrats en cours pour le transport de personnes par navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves pendant la saison hivernale sont agrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves et Saint - Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appet d'offres ouvert (articles 1, 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2361-2 à R 2161-5 du code de la commande publique).

En application des articles L 2113-6 et l. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agit d'un groupement de commandes de droit commun, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

En-0y8 on prefecture to 03/08/20/20

Requien profesture to 03/08/20/20

Fubble to 03/08/20/20

80 : 073-21730/2804-20/20073 1-20/23_DCMM2-DC

En l'espèce, le coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

La procédure d'appel d'offres auvert, dans les conditions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du code de la commande publique. Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-I-1º du code général des collectivités territoriales. Sont membres de cette commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel. Lu commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procèder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ; elle est chargée en outre de signer et de notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, la notification et l'exécution de l'accord-cadre, des marchés subséquents et de leurs avenants éventuels;
- les fiais afférents à la constitution et au fonctionnement de ce groupement seront répartis;
 - à parts égales entre les deux (2) membres du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves te Saint-Sorlin d'Arves et à l'intérieur de ces stations pendant la saison hivernale;
- APPROUVE l'adhésion de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant;
- ACCEPTE que la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves assure la responsabilité de coordonnateur de ce groupement de commandes;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Commune de Saint-Sorlin d'Arves pour les services de transport par navettes pour la saison hivernale.
- PRECISE que les crédits correspondants à ce marché seront inscrits au budget;

Ensuya en protective le 00/08/2020 Reçu en pretectiva la 30/08/2023 Puzilla le 00/08/2020 IC : 070-21/(01/2901-20200711-2020 DOM62 CC

 DESIGNE Mr BAUDRAY Fabrice, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement;

DESIGNE Mr ARNAUD Marc, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres

du groupement ;

 DESIGNE Mr DIDIER Guy, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement;

DESIGNE Mr BALMAIN Christophe, membro suppléant de la Commission d'Appel

d'Offres du groupement.

DESIGNE Mr CHARPIN Christian, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

 DESIGNE Mr BOUVET Jean-Yves, membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Pour extrait conforme, le 1er août 2023

Le Maire, Pabrice BAUDRAY.



la secrétaire de seauce

James James CAMACHE

Envoye en prefectivo lo 03/08/2020

Reculen preloctura la 00/08/2022



Public la C3/08/2023

(p. 013-9175/2951-20290721-2023_DEM62_DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « DE DROIT COMMIN »

OBJET DU GROUPEMENT : PRESTATIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES PAR NAVETTES REGULIBRES ENTRE SAINT-JEAN-D'ARVES ET SAINT-SORLIN D'ARVES ET A L'INTERIEUR DE CES STATIONS PENDANT LA SAISON HIVERNALE

Entre





Fineryà en préfecture le 03/08/2023 Requien préfecture le 1/3/2020/23 Publià le 03/08/2023 (> 079/2173/2801-20235721-2023_CCM62-DE

Entre la Commune de Saint-Sorlio-d'Arves représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Sortin-d'Arves »

D'une part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves représentée par son Maire, Madame Christiane HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 31 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Jean-d'Arves »

D*autre рал,

Envoye en préfetoure le 0'008/2021
Requieu préfetoure le 03/08/2023
Publié le 03/08/2023
ID . 073-217302601 20232731 2023_DIZM62-FJF

PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les contrats en cours pour le transport de personnes por navettes entre Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin d'Arves pendant la saison hivernale sont arrivés à leurs termes au 14 avril 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Commune de Saint-Sorlind'Arves et la Commune de Saint-Jean-d'Arves, afin de passer des marchés de services pour le transport de personnes par navettes régulières entre Saint-Jean-d'Arves te Saint-Sorlin d'Arves et à l'inténeur de ces stations pendant la saison hivernale selon la procédure d'appel d'offres ouvert (aruches l. 2120-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1sr - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour lu passation d'un marché de services sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la lumite d'une durée globale de quaire ans.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, its décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L. 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 - DEFINITION DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres d'un service de navette ski-bus gratuit sur les communes de Saint-Sortin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

Article 3 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la règlementation, particulièrement les dispositions du code de la commande publique.

La procédure de passation des marchés de services de transport de personnes par navettes est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves » comme coordonnateur ; elle à la charge de mener conjointement dans son intégralité toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres (article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique).



Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa missid 10.1073-21730250\-20220751-2023_00002-re devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Article 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles applicables aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de l'organisation et de la passation de l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport de personnes par navettes. Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s).

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés (profil d'acheteur);
- assurer la publication des Avis d'Appels Publics à la Concurrence (A.A.P.C.);
- envoyer les convocations aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), le cas échéant, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence;
- assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, notamment la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.);
- informer les candidats des décisions de la Commission d'Appet d'Offres;
- gérer la passation des modifications éventuelles de l'accord-cadre ;
- transmettre l'accord-cadre et ses modifications éventuelles à l'autorité chargée du contrôle de légalité;
- procéder à la publication des avis d'attribution;
- gérer l'éventuelle non-reconduction de l'accord-cadre;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation et d'attribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

Article 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur;
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la notification du(des) accord-cadre(s);
- émettre les bons de commande et assurar la bonne axécution de l'accord-cadre du(des) accordcadre(s) qu'il a signé(s), éventuellement ajustés en cours d'exécution;
- assurer le réglement des factures correspondant aux bons de commande qu'il a émis dans les délais réglementaires;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement tels que définis à l'article 8.

Article 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant supérieur au seuit de 215.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de l'appel d'offres ouvert (L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du

Envoye en pretecture la 03/06/2023

Regulen préfective à 03/05/2073

Published 00/08/2020



ID., 073/217302804/2023073/12023_DCMt/2-DF

code de la commande publique) et nécessite par conséquent l'interventid d'offres.

Il y a donc lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, conformément aux articles 1414-2 et 1414-3-1-1° du code général des collectivités territoriales. Sont membres de celle commission d'appel d'offres : trois représentants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sets prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres choisit les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères annoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou dans le Réglement de la Consultation.

Article 8 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refucturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement, à parts égales.

Article 9 - ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du cade général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

Article 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de taquelle elle est rendue exécutoire. Elle expirera à la fin de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

Article 12 - MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décisson écrite notifiée au poordonnateur au moins un (1) mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Envoye en prefecture le 03/08/7023

Regulari prefedora la (0.06/20/2)

Publish 03/08/2023



Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne p. 10.073-01720260-30230731-2023_DOUE2-DE la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention serout réglées par voie d'avecant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Article 13 - REGLEMENT DES LITTGES

Les liriges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Gropoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront réportis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon le clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts seru répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Sorlin-d'Arves en deux (2) exemplaires, le 1^{er} août 2023

Pour La Commune de Saint-Sorlio-d'Arves

Le Maire Fabrice BAUDRAY



Pour la Commune de Suint-Jean-d'Arves

Le Maire Christiane HUSTACILE